

## **VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 251 vom 25. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_251](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___251)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 251 du 25 avril 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 251 del 25 aprile 2018

### **Regeste**

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, SALAIRE, EMPLOYÉ PUBLIC, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, INTERPRÉTATION LITTÉRALE, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 5 al. 1 Cst., 14 LPers-VD, 16 LPers-VD, 41b RLPol

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

LPers-VD précise que le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, toute contestation relative à l'application de cette loi et de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1) dans les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses employés. En l'espèce, le demandeur est lié par un contrat de travail avec l'Etat de Vaud, défendeur, représenté par la Police cantonale vaudoise. Il ne fait aucun doute que les relations de travail qui lient les parties sont soumises à l'application de la LPers-VD. Le présent litige, relatif au niveau d'échelon dans la collocation du rapport de travail du demandeur, relève dès lors de la compétence du Tribunal de céans, ce que les parties n'ont d'ailleurs pas contesté. b) L'art. 16 al. 1 LPers-VD précise que la procédure est régie par les art. 103 ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), lequel prévoit, à son art. 104, l'application supplétive du CPC (Code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). L'art.

#### **E. 16**

en 2015 et ainsi de suite, avec un échelon supplémentaire par année. De son côté, le défendeur confirme que le coefficient de 0.66 a été appliqué au demandeur, puisqu'il en a été tenu compte lors de sa promotion au 1<sup>er</sup> janvier 2014, en application des règles convenues en octobre 2009 qui prévoyaient déjà l'application de ce coefficient. En effet, pour le défendeur, ce coefficient de 0.66 était déjà prévu par les règles d'octobre 2009. La seule modification induite par la ratification de la Convention avait trait à l'attribution d'un échelon supplémentaire en raison de la formation « cursus de cadre ». Le coefficient de 0.66 contenu dans les règles d'octobre 2009 étant le même que celui prévu par la Convention, il n'était pas nécessaire de remettre en cause le calcul déjà effectué et la seule modification à prendre en compte était l'application du coefficient de 1 pour la période entre la fin de sa formation et sa promotion. Ainsi, la juxtaposition des principes énoncés dans le courrier du 16 octobre 2009 et de la Convention du 29 octobre 2010 démontre que l'échelon du demandeur a été correctement calculé. b) Le principe de la légalité, ancré à l'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (ci-après : Cst., RS 101), implique que toute compétence étatique doit reposer sur une base légale. De même, la jurisprudence prévoit que ces compétences doivent être exercées selon les modalités qui sont imposées par la loi. Il s'agit donc avant tout de déterminer quelles sont les règles à appliquer à un cas d'espèce,

et cas échéant de les interpréter. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) (ATF 141 III 444 ; TF 8C\_637/2012 du 5 juin 2013). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme. Il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 137 II 164 ; TF 9C\_403/2011 du 12 juin 2012). Le juge s'écartera ainsi d'un texte légal clair que dans la mesure où les autres méthodes d'interprétation précitées montrent que ce texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée et conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulus, lesquels heurtent le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement (ATF 135 IV 113). En bref, le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation et n'institue pas de hiérarchie, s'inspirant d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme (ATF 141 III 151 ; 142 III 402).

c) Le Tribunal de céans constate qu'à l'évidence, l'interprétation littérale de l'art. 3 de la Convention implique que lorsqu'un collaborateur est promu de la catégorie I à la catégorie II, l'expérience exploitable est déterminée par la différence d'âge du collaborateur et 21,5 ans et qu'il faut appliquer sur cette durée un coefficient de 0.66 sur la période comprise entre l'âge de 21,5 ans et la fin de la formation « cursus de cadres », et un coefficient de 1 sur la période comprise entre la date de la fin de la formation « cursus des cadres » et la date de la promotion. La version du défendeur, selon laquelle, l'application du coefficient de 0.66 était déjà prévue dans les règles convenues en octobre 2009, et que celui-ci a été appliqué au demandeur lors de sa promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne doit pas être suivie. Force est de constater que l'application du coefficient de 0.66 sur le calcul de l'expérience exploitable n'aboutit pas au même résultat selon les règles convenues en octobre 2009 ou selon la Convention de 2014. En effet, lors de l'application des règles convenues en 2009, le Tribunal constate qu'un pourcentage minimum et maximum d'augmentation était fixé, pourcentage qui n'est pas prévu par la Convention de 2014. La Convention indique purement et simplement que le calcul doit être refait avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (cf. art. 4). Même si les négociations conduites au cours de l'année 2014 entre l'APFV et la SSV n'avaient pas pour but de modifier les dispositions acceptées en octobre 2009, mais uniquement de revaloriser l'expérience professionnelle acquise au terme de la formation « cursus de cadre », aucune mention n'en est faite dans la Convention. Il n'y a aucun renvoi à d'autres règles préexistantes supposant l'application de seulement de l'un ou l'autre de ces coefficients ou d'un pourcentage minimum ou maximum d'augmentation. Le Tribunal constate de toute évidence que le fait de n'appliquer le coefficient modifié qu'à partir de la fin de la formation « cursus de cadres » n'est qu'une pratique du Service du personnel, qui ne se fonde sur aucun texte légal et viole ainsi le principe de légalité. Le texte clair de la Convention prévoit que le calcul de l'expérience exploitable est déterminé selon la lettre b de son art. 3. En outre, l'article en question précise que ceci vaut pour les personnes promues depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et dans le futur. Aucun autre article de la Convention n'indique qu'il faut faire autrement ou qu'il convient, dans le calcul de l'échelon, de prendre en compte les calculs effectués selon d'autres ou d'anciennes règles.

Dès lors, si les parties signataires avaient voulu ne pas remettre en question les échelons calculés selon les règles antérieures, ce point aurait dû être précisé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Partant, il convient de refaire le calcul d'échelon du demandeur, selon l'interprétation fidèle au texte de l'art. 3 de la Convention. Le demandeur est né le [...] 1971. Lors de sa promotion de la catégorie I à la catégorie II, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il était dès lors âgé de 42.5 ans. L'expérience exploitable est par conséquent déterminée par la différence entre 42.5 ans et 21,5 (art. 3, let. a de la convention), soit 21. Sur ce calcul, il convient d'appliquer un coefficient de 0.66 entre la période entre 21.5 ans et la fin de la formation « cursus de cadre » (art. 3 let. b premier tiret). Le demandeur a terminé sa formation le 7 février 2012, soit à l'âge de 40.5 ans. La durée entre 21.5 ans et la fin de sa formation se monte en conséquence à 19. Ainsi, 19 doit être multiplié par 0.66, ce qui donne un résultat de 12.54. Ensuite, le coefficient de 1 s'applique pour la période entre la date de la fin de la formation « cursus de cadres » et la date de sa promotion. Le demandeur a été promu le 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit 1 an et 10 mois après la fin de sa formation. Il faut dès lors ajouter un coefficient de 1,83 à 12.54, soit 14.37, qui doit être arrondi à 15. Le demandeur aurait donc dû bénéficier de l'échelon 15 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014. d) À la lumière des éléments qui précèdent, le Tribunal ne peut que constater que le défendeur n'a pas appliqué correctement les règles contenues dans la Convention. Partant, la conclusion est admise et le Tribunal constate que le demandeur aurait dû être classé dans la catégorie II, niveau 11 échelon 15, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, avec une progression subséquente d'un échelon par année civile, soit l'échelon 16 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Lors de sa promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il aurait dû être classé dans la catégorie II, niveau 11+, échelon 17, puis 18 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et 19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. III. a) Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'analyser le moyen soulevé par le demandeur relatif à l'égalité de traitement, puisque l'application de la loi suffit à modifier sa collocation. Cela étant, le demandeur conclut au versement de Fr. 3'618.10 à titre d'arriéré de salaire pour la période d'octobre 2015 à septembre 2016. Il conclut également à son positionnement à l'échelon 17 dès 2016. b) Un rétroactif de salaire, au vu d'un nouveau calcul d'échelon peut être versé pour l'année qui précède l'ouverture d'action (consid. I ci-dessus). Le Service du personnel est en mesure de procéder à un calcul exact des différences de salaire, afin d'en verser le différentiel à l'employé qui y a droit. c) Dès lors, il convient d'astreindre le défendeur, par son Service du personnel, à procéder au calcul ainsi qu'au versement, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2015, date déterminante dans les conclusions du demandeur, de tout complément de rémunération découlant de la classification fixée au chiffre II d ci-dessus. Les conclusions du demandeur sont ainsi largement admises, sous réserve des modalités du calcul rétroactif. V. Les frais judiciaires de la présente cause sont arrêtés à Fr. 2'600.- (art. 16 al. 7 LPers-VD, art. 23 et 22 al. 9 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.15]). Ce montant comprend celui de Fr. 100.-, avancé par le défendeur, relatif aux frais d'audition et d'indemnisation des témoins. Il y a lieu d'allouer des dépens au demandeur, qui a obtenu gain de cause en grande partie, et qui a engagé des frais externes de représentation, en application de l'art. 5 al. 1 du Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 qui prévoit, pour une valeur litigieuse de Fr. 44'894.- comme en l'espèce, qu'ils se situent entre Fr. 2'000.- et Fr. 10'000.-. Le Tribunal se fonde sur la liste des opérations rendue par le conseil du demandeur. Cela étant, puisque le demandeur a retiré d'emblée sa requête de mesures provisionnelles, ce montant doit être réduit. Ainsi, tout bien considéré et au vu de ces éléments, un montant réduit à Fr. 6'000.- à titre de dépens en faveur du demandeur paraît justifié. Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à

huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce : I. Les conclusions prises par C.\_\_\_\_\_ dans sa demande du 7 avril 2017 sont partiellement admises. II. C.\_\_\_\_\_ est classé dans la catégorie II, niveau 11 échelon 16 en 2015, avec une progression annuelle d'un échelon, soit 17 en 2016, 18 en 2017, et 19 depuis le 1 er janvier 2018. III. L'Etat de Vaud calculera et versera rétroactivement, mais uniquement depuis le 1 er octobre 2015, à C.\_\_\_\_\_, dans un délai de trente jours dès jugement définitif et exécutoire, tout complément de rémunération découlant de la classification fixée au chiffre II ci-dessus. IV. Dès l'entrée en force de la présente décision, le salaire courant de C.\_\_\_\_\_ sera adapté à l'échelon calculé selon le chiffre II ci-dessus. V. Les frais de la cause sont arrêtés à Fr. 2'600.-, à charge de l'Etat de Vaud. VI. L'Etat de Vaud versera à C.\_\_\_\_\_ un montant de Fr. 8'500.- (francs centimes) à titre de dépens et en remboursement de ses frais de justice. VII. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. La présidente : La greffière : Juliette PERRIN, v.-p. Pauline MONOD, a.h. Du 25 avril 2018 Les motifs du jugement qui précède sont notifiés aux parties. Appel : Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. Recours séparé en matière d'assistance judiciaire et/ou de frais (art. 110 CPC) : Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.